

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Partage d'ascendant; nullité; nouveau partage; militaire absent; obligation de l'appeler au partage. — Avoués; huissiers; copie de pièces. — Communauté; dissolution; dépense des biens de la femme; responsabilité du mari; emploi; acceptation; avances du mari; intérêts de plein droit. — Faillite; paiement; validité; bonne foi. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Saisie-arrêt; transport. — Expropriation publique; déclaration d'utilité. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Demande en nullité d'emprisonnement; bref délai; huissier commis; jugement exécutoire par provision; caution à fournir; jugement de validité; itinéraire commandement; procès-verbal d'arrestation; érou. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1<sup>er</sup> ch.) : Le navire *Marabout*; droit de visite; demande en dommages-intérêts contre des officiers anglais. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : Séparation de corps; procès correctionnels; de l'influence du criminel sur le civil. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemins de fer; tarifs; camionnage.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Vosges* : Tentative d'assassinat; viol; peine de mort.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Suite du bulletin du 7 juin.

**PARTAGE D'ASCENDANT. — NULLITÉ. — NOUVEAU PARTAGE. — MILITAIRE ABSENT. — OBLIGATION DE L'APPELER AU PARTAGE.**

Un Tribunal, après avoir annulé un testament portant partage, en ce qu'il comprenait à tort les biens propres du testateur et ceux de sa femme prédécédée, dont il n'avait pas la disposition, avait néanmoins maintenu la clause pénale par laquelle l'ascendant privait de la quotité disponible ceux de ses enfants qui attaqueraient son testament. Puis, en ordonnant un nouveau partage, il avait fait abstraction des droits d'un des héritiers, militaire absent, en le laissant à l'écart. Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé quant à sa disposition relative à la clause pénale, mais il avait été infirmé à l'égard de celle qui avait ordonné le partage entre les seules parties présentes. Question de savoir, devant la Cour de cassation, si la Cour d'appel avait dû annuler le jugement en son entier par cela seul que la demande originaire n'avait pas compris le militaire absent.

La chambre des requêtes a jugé que ce dont la Cour d'appel avait dû se préoccuper, c'était moins la procédure que le partage en lui-même, qui était inadmissible tel qu'il avait été ordonné par les premiers juges; que, dès lors, cette Cour avait bien jugé en refusant de prononcer la nullité du jugement tout entier et en restreignant cette nullité à la disposition du jugement qui avait statué sur la seule difficulté du procès (partage entre tous les intéressés).

L'appel n'avait porté, en effet, que sur la disposition qui ne tenait aucun compte des droits de l'absent, dans le partage qu'elle avait ordonné. En prononçant cette nullité ainsi limitée, la Cour d'appel a rendu hommage aux principes sur les partages à faire entre des cohéritiers présents et un militaire absent. Elle a ainsi sauvegardé les droits de ces derniers et ceux des autres parties. Motivée sur ce chef, la décision de la Cour d'appel n'avait pas besoin de l'être sur le fond, qui n'était pas en question. Nulle violation, dès lors, des règles des partages, ni de la loi du 14 ventôse an II sur les militaires absents, dont, au contraire, il a été fait une juste application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Gatine, du pourvoi des frères Perennés.

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 juin.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COPIE DE PIÈCES.

Aux huissiers appartient le droit primitif d'authentifier par leurs signatures les copies de pièces significatives avec les exploits faits par eux et d'en percevoir l'émolument. D'après la combinaison des lois organiques des attributions des avoués et des huissiers (lois des 27 ventôse an VIII et 14 juin 1813), le droit de certifier les copies de pièces n'est, en effet, pour les avoués, qu'une exception; tandis que, par la nature des choses, ce droit est primordialement dans les attributions des huissiers, qui ont seuls caractère légal pour signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire.

Suivant le vœu du tarif du 16 février 1807, les avoués et les huissiers sont appelés concurremment à certifier les copies de pièces qui se signifient accessoirement aux actes faits dans le cours d'une instance.

Ainsi, l'émolument des copies de pièces appartient à celui qui les a faites; mais avant leur confection, et en l'absence de tout droit exclusif en faveur des avoués dans les lois organiques qui les concernent, la partie peut donner la préférence à l'huissier sur l'avoué. En conséquence, il a pu et dû être jugé qu'un huissier avait eu le droit, à l'exclusion de l'avoué, de certifier les copies d'une ordonnance d'ouverture d'ordre obtenue par celui-ci et d'en percevoir l'émolument, lorsque telle avait été la volonté de la partie et qu'il était constaté que les choses se trouvaient encore entières relativement à l'avoué, qui n'avait point encore commencé ses copies. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêts des 28 novembre 1837 et 22 mai 1838.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Paignon, du pourvoi de la compagnie des avoués de Saint-Lô contre les huissiers de la même ville.

**COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — DÉPÈSSEMENT DES BIENS DE LA FEMME. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — EMPLOI. — ACCEPTATION. — AVANCES DU MARI. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT.**

I. Le mari ne doit, aux termes de l'article 1428 du Code Napoléon, indemniser la femme du dépèressement de ses biens et capitaux que lorsqu'il y a faute de sa part. Il a pu, dès lors, être jugé que lorsque l'acquéreur du bien de la femme a été obligé de déposer son prix à la caisse d'amortissement, à défaut de main-levée d'une créance commune aux deux époux, le mari ne devait pas compte à la femme de ces intérêts.

II. L'acceptation de remploi faite par la femme dans le contrat d'acquisition du bien destiné à réaliser ce remploi est formelle dans le sens des articles 1434 et 1435 du Code Napoléon, bien qu'elle ait eu lieu avant la vente de l'immeuble à remplacer, si la femme a confirmé cette acceptation, depuis cette même

vente, par des faits qui l'impliquent nécessairement. Ces faits ne peuvent pas être pris isolément de l'acceptation contractuelle antérieure pour en inférer une simple acceptation tacite, qui ne serait pas valable aux yeux de la loi. Ils se confondent avec l'acceptation anticipée qu'ils viennent corroborer. (Cette question, qui ne touche qu'à la forme de l'acceptation du remploi, n'a rien de commun avec celle fort grave, et actuellement pendante devant la chambre civile, du remploi anticipé. Elle n'avait pas été agitée, dans l'espèce, devant les juges de la cause.)

III. Les avances faites par le mari à sa femme sur les reprises de celle-ci, entre la dissolution de la communauté prononcée en justice et la liquidation de ces reprises ont pu être déclarées productive d'intérêts, de plein droit, comme compensation de ceux qui courent contre lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de la dame Leret.

**FAILLITE. — PAIEMENT. — VALIDITÉ. — BONNE FOI.**

I. Le créancier qui a touché de bonne foi de son débiteur personnel, membre d'une société dont il connaissait la cessation de paiements, dans l'intervalle de cette cessation à la déclaration de faillite, la somme qui lui était due, n'est pas tenu de la rapporter à la masse, en vertu des art. 446 et 447 du Code de commerce, lorsque, d'une part, il est constaté que ce débiteur était resté à la tête de ses affaires, malgré cette déclaration de faillite qui entraînait la sienne par voie de conséquence, et que, d'une autre côté, la masse des créanciers n'a éprouvé aucun préjudice de ce paiement, par la raison que les fonds qui ont servi à acquitter la dette ne sont sortis ni de la caisse de la société ni de celle du débiteur personnel du créancier désintéressé. (Dans l'espèce, la somme due avait été remboursée par des tiers amis ou membres de la famille du débiteur.) — (Jurisprudence conforme: voir notamment arrêt de la chambre des requêtes du 12 février 1844.)

II. Le paiement, ainsi reconnu valable relativement à l'obligé principal, l'est également par rapport à la caution dont l'engagement n'était que l'accessoire de cette obligation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Huet, des pourvois des liquidateurs de la faillite Lecerf, Chevdeville et C<sup>e</sup>, et du sieur L'Honoré.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 8 juin.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT.

Lorsqu'une première saisie-arrêt a été formée, une seconde saisie-arrêt, formée par un autre créancier entre les mains de la même personne et sur le même débiteur, doit, bien que postérieure à la signification d'un transport de la somme saisie-arrêtée, valoir, jusqu'à concurrence du moins du montant de la première saisie-arrêt, si main levée de cette première saisie-arrêt vient à être donnée. (Art. 2093 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 17 août 1849, par la Cour d'appel de Rouen. (Huel contre Daupias-Alcochète; plaidants, M<sup>s</sup> Ripault et Huet.)

**EXPROPRIATION PUBLIQUE. — DÉCLARATION D'UTILITÉ.**

Cassation d'un jugement rendu en matière d'expropriation publique par le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône, par le motif que ce jugement a prononcé à tort l'expropriation d'une parcelle de terrain qui n'avait pas été comprise dans l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

M. le conseiller Gillon, rapporteur; M. Rouland, avocat-général. (Veuve Labédoyère contre la commune de Bragny; plaidant, M<sup>s</sup> Jagerschmidt.)

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 mai.

**DEMANDE EN NULLITÉ D'EMPRISONNEMENT. — BREF DÉLAI. — HUISSIER COMMIS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — CAUTION À FOURNIR. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — ITÉRAFIF COMMANDEMENT. — PROCÈS-VERBAL D'ARRÊSTATION. — ÉCROU.**

I. La demande en nullité d'emprisonnement qui n'est pas signifiée par un huissier commis, conformément aux dispositions de l'article 793 du Code de procédure civile, n'est pas nulle pour ce fait, et la comparution du défendeur couvrirait au besoin le défaut de désignation d'un huissier.

II. Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par un jugement qui a accordé au créancier l'exécution provisoire nonobstant appel, mais à la charge de donner caution, que cette caution a été fournie et validée par jugement, et que l'exécution provisoire est poursuivie nonobstant l'appel interjeté par le débiteur, il n'est point utile pour la validité de l'emprisonnement que le créancier, avec l'itératif commandement, précédé du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, signifie le jugement qui a validé le cautionnement par lui fourni, ni que le procès-verbal d'emprisonnement et l'acte d'érou fassent mention de ce dernier jugement. (Articles 780, 783 et 789 du Code de procédure civile.)

La première question a été tranchée dans ce sens et la seconde dans le sens contraire par jugement du Tribunal civil de Troyes du 29 avril 1852, rendu dans les termes suivants :

« En ce qui touche les irrégularités reprochées à la demande ;

« Attendu qu'à raison de l'élection du domicile, il n'y avait pas lieu d'accorder de délais de distance ;

« Que la comparution des parties couvrirait, au besoin, le défaut de désignation d'un huissier ;

« En ce qui touche la demande au fond ;

« Attendu que le troisième jugement admettait que la caution était indispensable pour rendre aux premiers jugements la puissance d'exécution paralysée par l'appel; que, sous ce rapport, il se rattachait étroitement à ces jugements, et devait être compris au même titre dans l'itératif commandement et dans l'érou ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire ;

« Attendu que, quelque favorables que soient les questions de liberté, il ne peut être suppléé au silence absolu de la loi, qui, dans l'article 133, ne range pas ces matières dans le cas d'exception ;

« Déterminé par ces motifs,

« Le Tribunal annule le procès-verbal d'exécution, ensemble l'érou en vertu duquel le sieur Genta a été incarcéré ;

« Ordonne la mise en liberté ;

« Condamne les défendeurs aux dépens, dont distraction, etc. ;

« Dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution provisoire. »

Sur l'appel de MM. Odin, Mayer, David et C<sup>e</sup>, créanciers incarcérés, la Cour, après avoir entendu M<sup>s</sup> De-roulede, leur avoué, M<sup>s</sup> Benoit-Champy, avocat de M. Genta Olivier, intimé, débiteur incarcéré, et M. l'avocat-général Barbier en ses conclusions contraires, a réformé ce jugement sur la question de validité de l'emprisonnement, par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'exploit introductif d'instance du 27 avril 1852 :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que la désignation d'un huissier, dans le cas prévu par l'article 793 du Code de procédure civile, n'est pas prescrite à peine de nullité ;

« En ce qui touche la demande en nullité de l'emprisonnement :

« Considérant qu'aux termes des articles 780, 783 et 789 du Code de procédure civile, le créancier exerçant la contrainte par corps n'est tenu de signifier dans le commandement préalable et d'énoncer dans l'acte d'érou que le jugement qui a prononcé et qui autorise cette contrainte ;

« Qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la signification, soit dans le commandement préalable, soit dans l'itératif commandement et l'énonciation dans l'érou du jugement qui a validé le cautionnement fourni, dans le cas prévu par l'art. 439 du Code de procédure civile, pour l'exécution provisoire, nonobstant appel, de la condamnation par corps ;

« Que d'ailleurs, dans l'espèce, ce dernier jugement avait été notifié, quelques jours avant l'arrestation, à la personne de l'intimé, qui n'a songé que six semaines après son incarcération, à proposer le moyen de nullité qu'il invoque ;

« Considérant, dès lors, qu'en signifiant dans le premier commandement et en énonçant ultérieurement dans le commandement itératif, ainsi que dans l'acte d'érou, les deux jugements des 6 et 20 novembre 1851, qui ont prononcé la contrainte par corps contre l'intimé et autorisé l'exécution provisoire de cette contrainte, nonobstant appel, aux charges de droit, les appelants ont satisfait aux prescriptions des articles 780, 783 et 789 du Code de procédure civile ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la nullité de l'emprisonnement ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; faisant droit au principal, déclare les poursuites régulières et déboute l'intimé de sa demande en nullité de son emprisonnement ;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Dans le sens contraire à l'arrêt, on peut dire :

Lorsqu'un jugement prononce la contrainte par corps j'accorde au créancier l'exécution provisoire à charge de donner caution ; l'obligation de fournir cette caution et de la faire valider dans les termes des articles 440 et 441 du Code de procédure civile devient une condition sine qua non de l'exécution provisoire. La conséquence des lors, c'est que le jugement qui valide la caution devient inséparable du jugement qui ordonne qu'elle sera fournie pour le cas où l'exécution provisoire serait poursuivie. Ces deux jugements n'en font qu'un ; ce sont les deux parties indivisibles d'un même tout. Or, comment sans une contradiction évidente admettre que, pour la validité de l'incarcération, il suffit de signifier avec l'itératif commandement le jugement qui prononce la contrainte par corps, et qu'il n'est point utile de signifier en même temps le jugement qui valide la caution ?

Sans doute, la loi ne le dit pas, et les nullités ne doivent pas être suppléées ni étendues sans raison. Mais, enfin, si l'esprit de la loi l'exige impérieusement et si la logique le veut, il faut bien interpréter son texte. Or, du moment où le législateur a voulu que le débiteur sût une dernière fois qu'il était menacé dans sa liberté, comment n'aurait-il pas voulu que, si la menace était conditionnelle, le débiteur sût en même temps que la condition était accomplie ?

Qu'on lise le titre de la saisie immobilière, qu'on voie quelles formalités, quelles précautions la loi accumule dans l'intérêt de celui qui est menacé d'expropriation, et qu'on nous dise lequel est dans la position la plus intéressante, celui qui est sur le point de perdre son immeuble, ou celui qui va perdre sa liberté.

##### COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audiences des 26, 27, 28 avril et 18 mai.

**LE NAVIRE Le Marabout. — DROIT DE VISITE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE DES OFFICIERS ANGLAIS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4 et 5 juin.)

M. le premier avocat-général termine ainsi son réquisitoire :

Mais, par suite de récusation, la cause alla devant la Cour de cassation, qui la renvoya devant vous, et, par votre arrêt du 9 juin 1847, vous avez confirmé purement et simplement le jugement de 1844.

Il s'agissait alors de retourner devant le Tribunal de Cayenne pour statuer au fond sur le mérite de l'opposition des captureurs, déclarée définitivement recevable.

Mais des difficultés relatives à la composition de ce Tribunal ramènent les parties devant la Cour de cassation, dont la décision eut pour conséquence de saisir le Tribunal de Bordeaux, devant lequel il y avait toujours à statuer au fond sur l'opposition des captureurs envers le jugement du 28 décembre 1841.

En conséquence, le 7 septembre 1850, assignation leur fut donnée à la requête de Lepertière et Leray, armateurs et propriétaires du *Marabout*, et encore à la requête des héritiers du capitaine Dejoie, décédé, « ayant celui-ci, dit l'exploit, en sa qualité de capitaine du *Marabout*, procédé tant en son nom personnel qu'au nom de son armateur et des intéressés dans ledit navire. »

C'est en ces termes que l'instance s'est, non pas engagée, mais évidemment continuée devant le Tribunal de Bordeaux ; rien ne le prouve mieux que la formule même du dispositif de son jugement, ainsi conçu : « Le Tribunal, statuant sur le mérite au fond de l'opposition dirigée par Compton (en son nom et au nom de Christie) contre le jugement du Tribunal de Cayenne du 28 décembre 1841, remettant les choses et les parties au même et semblable état qu'avant ledit jugement, déclare, etc. »

Les faits ainsi précisés, il reste à se demander si l'action en

ce qui concerne les chargeurs régulièrement introduite dans l'origine, ou n'essaye pas de le contester, n'a pas pu se poursuivre sur les mêmes errements et dans la même forme.

Sans doute les chargeurs auraient pu intervenir, pour y défendre eux-mêmes et directement leurs intérêts ; mais, très nombreux, plus de vingt en nombre, presque tous, si ce n'est même tous, étrangers et résidant dans les contrées les plus lointaines, on conçoit l'énormité des frais, les lenteurs et les embarras de toute nature, dont une semblable détermination de leur part serait devenue la source. Il faudrait donc des règles de droit bien impérieuses pour en proclamer la nécessité. Dans les circonstances de la cause, nous n'en voyons pas qui soient fatalement applicables.

Ajoutons, pour répondre à une considération présentée au nom des intimés, que les chargeurs n'ont point abandonné le soin de leurs intérêts ; car la maison Lepertière ou ses liquidateurs ont en main les procurations que les chargeurs leur ont fournies afin de les conserver, et notamment de recueillir le bénéfice des condamnations qui pourraient survenir par suite de l'action originairement introduite à Cayenne.

Voilà donc encore un point acquis au procès. L'action, que nous avons reconnue bien dirigée contre le capitaine Christie comme réellement responsable de la détention prolongée de l'équipage, est régulièrement intentée par les armateurs et chargeurs du *Marabout* au ce qui concerne le préjudice procédant vis-à-vis d'eux de cette cause.

Mais y a-t-il, sous ce rapport, un préjudice justifié ? En d'autres termes, l'action désormais tenue pour recevable est-elle fondée ? Telle est la question qui se présente actuellement à notre attention.

Cette action nous paraît clairement fondée en principe. La difficulté consistera seulement dans la détermination du chiffre propre à mesurer le préjudice réel dont il est dû réparation.

Le 2 décembre 1841, vous le savez, messieurs, est intervenu l'arrêt de non-lieu qui a rendu au capitaine Dejoie la disposition de son navire et la liberté de ses mouvements.

S'il avait eu sous la main son équipage, il pouvait alors reprendre le voyage interrompu. Sans doute les retards et les non-valeurs, suite inévitable de la capture, auraient toujours occasionné des pertes considérables ; mais ces pertes n'auraient point entraîné de dédommagements, à moins qu'il y eût lieu, ce que nous ne pensons pas, de déclarer illégale la capture, comme faite sans motifs suffisants de suspicion.

Les pertes réalisées le 2 décembre 1841, sauf décision de la Cour contraire à notre avis sur ce point, ne doivent donc point entrer en ligne de compte quant au préjudice dont nous cherchons la consistance.

Mais l'équipage du *Marabout* n'était point encore rendu à Cayenne le 2 décembre 1841, quand le *Marabout* lui-même, avec son capitaine, y était arrivé depuis le 19 octobre précédent, c'est-à-dire depuis quarante-trois jours. Après un tel retard, montrant un si complet oubli des prescriptions impératives des traités, il était impossible de prévoir le moment où l'équipage viendrait rejoindre son navire. Sa cargaison, déjà compromise par le temps perdu, par les désordres inséparables de la visite, par les secousses d'un déchargement, dépèrissait chaque jour. Des lors, le capitaine Dejoie se trouvait dispensé d'attendre son équipage, depuis si longtemps tenu loin de lui par la faute de ceux contre lesquels il plaide aujourd'hui.

Que fit-il donc dans cette position ?

Le 4 décembre, il adressa au lieutenant Compton, encore présent à Cayenne, une sommation d'avoir, sans délai, conformément aux articles 3 et 4 de l'annexe du traité de 1833, à réintégrer à bord du *Marabout* l'équipage de ce navire, protestant contre la violation desdits articles, et le rendant responsable des dommages-intérêts résultant de l'absence dudit équipage.

Puis, le 7 décembre, il présenta requête au Tribunal de Cayenne, exposant que le *Marabout* ne peut continuer son voyage, à cause de l'absence de son équipage, que sa cargaison se détériore par son séjour en magasin, et de mandant l'autorisation de la vendre, aux formes de droit, à l'effet d'établir la différence résultant de la vente avec le prix d'achat, pour fixer ensuite le chiffre des dommages-intérêts à payer.

Et le même jour, un jugement conforme à ces conclusions fut rendu par le Tribunal de Cayenne.

La vente eut lieu en conséquence. Elle fut loin de produire une somme équivalente aux prix d'achat portés sur les factures produites aujourd'hui devant la Cour.

Peu de jours après, Dejoie engagea six hommes provenant de l'équipage d'un navire français, *l'Anacréon*, qui fut, après la vente des marchandises, cette particularité du fait est constatée par un document authentique, déclaré inébranlable à Cayenne. Il n'avait plus, dit-on, d'autre but que celui de rentrer en France, et cette allegation se présente avec un certain caractère de vraisemblance.

Tel était l'état des choses, lorsqu'enfin, le 27 décembre, l'équipage du *Marabout* parut à Cayenne sur le navire *l'Ardent*.

Voilà les faits à prendre en considération au point de vue des dommages-intérêts résultant du retard occasionné par la détention abusive de l'équipage du *Marabout*. Ces faits sont constants, car ils résultent de documents irrécusables. La conduite du capitaine Dejoie s'explique et se justifie dans la position difficile que ses adversaires lui avaient créée par leur faute et leur oubli des traités. Il y a là évidemment une cause de dommages-intérêts pour les armateurs et les chargeurs.

Dans leur appréciation devront entrer les pertes provenant de la vente forcée des marchandises, de la privation des bénéfices probables qu'elles pouvaient permettre encore d'espérer, du fret que la reprise du voyage aurait fait acquies, de l'indemnité payée aux six marins engagés, puis congédiés ; toutes les pertes, en un mot, se rattachent par un lien direct à la rupture de l'opération, telle que le *Marabout* aurait pu la continuer, si, le 2 décembre 1841, son équipage s'était trouvé présent à Cayenne.

Est-il vrai maintenant que d'autres faits d'abus ou de vexation, imputables aux captureurs, soient de nature à influencer sur l'appréciation des dommages-intérêts, toujours en ce qui concerne les armateurs et les chargeurs ?

C'est ce que nous pouvons examiner en peu de mots.

Ainsi, les appelants ont reproché à Christie et à Compton la dévastation et le pillage des marchandises du *Marabout*, sinon autorisés, au moins tolérés par eux, soit pendant la visite, soit pendant la conduite à Cayenne de ce navire.

S'il fallait entrer dans l'examen au fond de cette question, qui comporterait d'assez longs détails, nous arriverions probablement à reconnaître qu'il a existé quelques désordres qu'une plus scrupuleuse surveillance des officiers captureurs aurait prévus, mais que ces désordres sont loin d'avoir eu l'importance que leur attribuent des allégations évidemment empreintes d'exagération.

Quoi qu'il en soit, toute discussion à cet égard serait superflue.

Parlerions-nous de ces faits pour motiver l'action en dommages-intérêts ? Mais elle est déjà, surabondamment à notre avis, justifiée par l'évident abus résultant de la détention prolongée de l'équipage. Elle le serait beaucoup moins nettement par un second moyen fondé sur des circonstances au sujet desquelles il subsisterait toujours des doutes et des incertitudes, et qui, par conséquent, n'ajouteraient rien à la force du premier.

Serait-ce à raison du chiffre des dommages-intérêts qu'il serait question de ces mêmes faits ? Mais les marchandises, ven-



« Attendu que le montant de la somme réclamée n'est pas contesté par le défendeur, en tant qu'il est réglé par les tarifs ordinaires de la compagnie, et qu'il est bien débiteur des transports qui y sont compris; qu'il le défendeur prétend seulement avoir le droit d'y appliquer des prix réduits de Paris à Amiens et vice versa, en proportion d'un tarif commun, mis en vigueur depuis octobre 1847, entre les compagnies du Nord, de Rouen et du Havre; »

« Attendu que Guérin excipe à cet effet de diverses dispositions, soit de la loi et de l'ordonnance constitutives du chemin de fer du Nord, soit des statuts y annexés qui interdisent absolument tous traités ou arrangements avec toute entreprise de transports qui ne seraient pas également consenties en faveur des autres entreprises desservant les mêmes routes, dispositions qu'il dit violées à son égard; »

« Attendu que, dans chacune de ces dispositions, le droit pour l'administration publique d'intervenir par une autorisation spéciale est expressément réservé; »

« Que ce droit est purement et essentiellement restrictif au regard des tiers; qu'il n'est donc nullement affecté, comme on le prétend, par la formule générale de réserve, du préjudice des droits des tiers, posée dans l'art. 3 de l'ordonnance d'institution du 20 septembre 1846; »

« Attendu que, dans l'espèce, cette autorisation spéciale a été donnée par l'ordonnance du 12 octobre 1847 pour le tarif dont l'application a été critiquée par Guérin, et qui a été accordé aux compagnies du Nord, de Rouen et du Havre en commun pour le transport des marchandises expédiées du Havre et de Rouen à des points de la ligne du Nord et vice versa; »

« Attendu que le défendeur ne justifie pas que la compagnie du Nord lui ait refusé l'application de ce tarif commun pour les transports qu'il aurait présentés dans les conditions sus-énumérées; »

« Attendu que Guérin soutient, en outre, que la compagnie demanderesse, par le camionnage entrepris d'une gare à l'autre, pour relier les deux voies de fer, transgresse encore les limites de sa concession, restreinte à la perception sur son parcours, de droits de péage ou de transport, et en tant qu'elle effectuera le transport à ses frais et par ses propres moyens; »

« Attendu que, si en effet, cette disposition pouvait s'opposer à ce que la compagnie se livrât à une industrie étrangère à l'objet de son institution, on ne saurait raisonnablement y trouver l'interdiction du camionnage ou de tout autre moyen de correspondance qui ne peuvent être considérés que comme des accessoires, souvent même obligés et nécessaires à son exploitation; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que M. Guérin prétend que la compagnie du Nord enfreint à son égard les termes dans lesquels sa concession lui a été accordée; »

« Qu'il s'ensuit encore qu'il n'a droit à aucune réduction de ce chef sur le montant des transports dont le prix lui est réclamé; »

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires reconventionnelles de Guérin en dommages-intérêts; »

« Attendu que, bien qu'il soit admissible que Guérin ait pu éprouver un préjudice, ce préjudice, s'il existe, dérivant d'un fait, il est vrai, fatal à la concurrence qu'il pouvait soutenir avec ses anciens moyens de transport, mais strictement légal, il n'en peut résulter aucune application de dommages-intérêts; »

« Que dès lors la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie; »

« Par ces motifs, »

Le Tribunal condamne Guérin, par toutes les voies de droit, et même par corps à payer à la compagnie du Nord la somme de 7,399 fr. 20 c., montant de la demande avec les intérêts suivant la loi; et déboute de ses conclusions reconventionnelles, et le condamne en outre aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DES VOSGES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

Audiences des 4 et 5 juin.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VIOL. — PEINE DE MORT.**

L'accusé se nomme Louis Bernet; c'est un jeune homme de vingt-deux ans, plein de force, à la taille élevée, à la figure caractérisée, révélant l'énergie et la résolution. Il répond avec calme, sang-froid et intelligence aux questions qui lui sont adressées. Dans tout le cours des débats, il ne témoigne aucun repentir de l'acte lâche et cruel qu'il a commis sur la personne de son ancien patron, le sieur Claude-Louis Jacquinet, et l'on voit qu'il n'a pas dépouillé les sentiments de haine qui l'ont porté à l'assassinat.

La poursuite est menée par M. Leffort, substitut de M. le procureur de la République.

L'acte d'accusation retrace ainsi les faits qui sont reprochés à l'accusé :

Louis Bernet a été employé pendant quatre années environ dans l'usine de M. Jacquinet, à Droiteval, commune de Claudon. Il l'a quittée le 17 février 1848, sous le prétexte que le salaire y était insuffisant, et a travaillé depuis dans d'autres forges et aussi dans les forges comme bûcheron. Il est revenu à Claudon, chez son père, à la fin du mois d'octobre dernier, et a diverses reprises a demandé ou fait demander de l'ouvrage au sieur Jacquinet, qui s'est refusé à ses sollicitations à cause de sa mauvaise conduite.

Le 21 février dernier, Bernet alla successivement dans plusieurs cabarets de la commune de Claudon, où il but avec le nommé Louis Morel, ouvrier de la forge, qu'il avait rencontré la veille et fait coucher avec lui. Il le provoqua sans motif en lui tenant de la bière au visage, et le terrassa lorsque celui-ci voulut riposter. Morel étant parti pour Droiteval avec Sébastien Briot, chez lequel il est en pension, Bernet, après les avoir suivis pendant quelques temps, prit un chemin qui conduisit directement à la forge.

Il entra dans cette usine vers cinq heures du soir, y provoqua les ouvriers, se vantant d'avoir déjà maltraité plusieurs personnes dans la journée et ajoutant qu'il en exterminerait encore une demi-douzaine avant de quitter Droiteval, ou qu'il serait exterminé lui-même; il était très exalté. Il dit à un ouvrier qu'il venait de frapper : « Va faire tes plaintes ailleurs, tend à la machine; s'il vient ici, tu verras comme je lui f... les quatre fers en l'air, ainsi qu'à toi. »

L'accusé avait déjà fait entendre une menace semblable contre le sieur Jacquinet en s'adressant à un autre ouvrier qu'il engageait à boire avec lui. Il dit à ce même ouvrier, en le servant de la bière avec moi, car c'est été la dernière bouteille que nous aurions bue ensemble. »

On parvint à le faire sortir de la forge; il se rendit alors chez Briot, où il retrouva Louis Morel, et engagea avec ce dernier une lutte dans laquelle il fut frappé au visage. Expulsé de la maison, il se répandit en invectives et en menaces, s'élançant de la fenêtre. La femme Briot lui ayant déclaré qu'elle ne portait plainte à M. Jacquinet, maître de la commune, celui-ci était allé peu auparavant, vers un lieu appelé La Source, où prit un sentier qui conduit au grand chemin de Claudon. Mais elle se rendit dans la cour, le voyant venir de son côté, dit à un ouvrier de la forge qui se trouvait à son côté, dit à un autre de la même commune, de venir avec elle à la forge. Le garde excécuta cet ordre, et Bernet, qui avait pu s'enfuir, fut arrêté par M. Jacquinet, s'éloigna en s'écriant : « Ah! on ne voit pas que je me venge! Eh bien! je me tuera, moi, j'en tuera. »

Arrivé à environ deux cents mètres de la forge, sur le chemin de Claudon, près d'une carrière, cédant, comme il l'a dit à l'époque, à un violent accès de vengeance qu'il nourrissait depuis longtemps, il revint de nouveau sur ses pas et entra dans l'usine. Après l'avoir parcourue rapidement, en proie à une agitation qui n'échappa à aucun de ceux qui le virent, il se rendit

à la maison d'habitation et y demanda M. Jacquinet. Une servante lui ayant répondu, pour se débarrasser de lui, que M. Jacquinet pouvait être à la forge, il y retourna.

Les ouvriers près desquels il passa remarquèrent qu'il avait les yeux pleins de larmes. Il s'arrêta dans l'intérieur de la forge à quelques mètres de la porte, près d'un marteau pilon, dans un endroit obscur, et attendit. Il était environ six heures quinze, qui avait été averti du retour de Bernet à la forge, y entra par la même porte que l'accusé, et l'apercevant près du mur, occupé à satisfaire un besoin naturel, lui demanda le motif de sa présence dans ce lieu.

Bernet lui répondit, après un moment de silence, qu'il venait lui demander de l'ouvrage. M. Jacquinet lui ayant répliqué qu'il savait bien qu'il n'y avait pas d'ouvrage à la forge pour de mauvais sujets de son espèce, l'accusé tirant de dessous sa blouse ses mains qu'il tenait cachées, s'élança, prompt comme l'éclair, sur son interlocuteur et le frappa violemment à la gorge avec un couteau. Croyant d'abord n'avoir reçu qu'un coup de poing, M. Jacquinet saisit Bernet et le poussa vers la porte. Mais ayant vu briller la lame d'un couteau dans la main que l'accusé tenait levée sur lui, il comprit qu'il venait d'être frappé avec cette arme, et ayant porté la main à son cou, il le retira toute ensanglanté. Il appela alors du secours. Les ouvriers étant accourus, s'emparèrent de Bernet, qui jeta vivement derrière lui l'instrument du crime, que l'on retrouva bientôt. Il prétendait qu'il n'avait rien fait.

Quant à M. Jacquinet, son sang s'échappait à flots d'une plaie profonde. On le conduisit à son domicile, où il perdit connaissance. Le médecin qui lui a donné ses soins a constaté qu'il avait reçu au dessous de l'oreille gauche une blessure présentant une longueur de 33 millimètres sur 10 de largeur, et que cette blessure faite avec un instrument tranchant, tel qu'un couteau, avait compromis sérieusement sa vie, dont il ne devait la conservation qu'à un heureux hasard.

La maladie dura encore le 21 mars dernier. C'est-à-dire un mois après le crime.

L'intention de Bernet, en se jetant sur son ancien maître, et en lui portant un coup aussi terrible, n'est pas douteuse; son caractère, sa conduite antérieure, ses paroles l'ont, de reste, suffisamment révélée.

Bernet est un très mauvais sujet. Il a des habitudes d'ivrognerie et de violence, un penchant à la cruauté et au meurtre. Il était mêlé à toutes les rixes qui avaient lieu dans la commune de Claudon, et souvent c'était lui seul qui les avait provoquées. Il y a quelques années, il s'est précipité le couteau à la main, dans un endroit écarté, sur un ouvrier avec lequel il s'était querellé. Un jour, il a jeté sans motif un petit chien dans le feu.

Il a raconté récemment qu'étant sans ressource dans ses voyages, il avait eu l'idée de faire un mauvais coup sur la route. Il a même allégué un motif de ce genre pour expliquer le crime du 24 février.

Enfin, il a dit plusieurs fois, en 1830, à un bûcheron avec lequel il travaillait, qu'il ne mourrait pas sans avoir tué un homme.

Ces dispositions violentes, que l'accusé laissait éclater en toute occasion, s'étaient dirigées surtout contre M. Jacquinet, la haine injuste qu'il lui portait le lui désignait comme victime.

Au mois d'octobre dernier, il disait de son ancien maître que c'était un racrocheur, qu'il ne donnait pas un salaire suffisant à ses ouvriers; que c'était pour cela qu'il l'avait quitté; que s'il le rencontrait dans un coin, il lui f...rait une fameuse pile.

Aux griefs qu'il s'était créés se joignaient encore les refus éprouvés par lui, lorsqu'il demandait de l'ouvrage à M. Jacquinet. Ces refus rendaient sa position très précaire chez son père, vieillard indigent, qui se plaignait lui-même du propriétaire de l'usine de Droiteval, attribuant à sa négligence l'insuccès d'une demande de secours qu'il avait adressée au chef de l'Etat, en sa qualité d'ancien militaire. Aussi Bernet répétait-il avec amertume, la veille et le jour même du crime, que M. Jacquinet était un homme dur, très dur.

Ainsi, la pensée du crime flottait depuis longtemps dans l'esprit de l'accusé, et le 24 février sa résolution était devenue fixe et arrêtée, surtout au moment où, comme il l'a avoué, le désir d'une vengeance insensée le ramena pour la troisième fois à l'usine.

Il a du reste allégué, tantôt que ses projets de vengeance ne se portaient pas sur une personne déterminée, tantôt que c'était Louis Morel qu'il voulait attaquer. Ces assertions, qui n'atténuaient pas son crime, ne sont d'ailleurs pas conformes à la vérité, car il a quitté Morel spontanément. Il a cherché avec persévérance M. Jacquinet à la forge, et il s'est enfin déterminé à l'attendre dans un endroit où il était certain de le rencontrer.

Enfin l'évasion que l'accusé avait accomplie dans la nuit du 2 au 3 avril prouve assez qu'il a la conscience de l'acte si grave qu'il a commis et qu'il redoute un châtiment sévère.

L'information a fait découvrir un autre crime dont Louis Bernet a aussi à répondre. (Voie d'accusation rend compte d'un attentat commis par Bernet sur une fille Demange.)

En conséquence, Louis Bernet est accusé : 1° d'avoir, le 24 février 1848, à Droiteval, commune de Claudon, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Claude-Louis Jacquinet, maître de forges audit lieu; tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; »

Avec les circonstances qu'il a commises cette tentative 1° avec préméditation, 2° et gis-apens.

2° d'avoir, dans le cours de mai 1831, dans la forêt de l'Etat sis sur le territoire d'Atigny, commis un viol sur la personne d'Anne Demange, journalière, demeurant à Claudon.

Crimes prévus par les articles 2, 293, 296, 302 et 332 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui reconnaît avoir frappé de son couteau le sieur Jacquinet, exaspéré qu'il était et par la boisson et par les paroles injurieuses de son ancien maître.

Il nie le viol qu'on lui reproche et invoque, comme preuve de non violence envers Anne Demange, la baguette que cette fille lui aurait remise avant de le quitter.

On procède ensuite à l'audition des nombreux témoins assignés, qui tous confirment les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire chaleureux du ministère public et la plaidoirie du défendeur, qui s'efforce d'établir que l'accusé n'avait pas l'intention de donner la mort en frappant le sieur Jacquinet, et que le fait ne constitue que le crime de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, M. le président fait son résumé avec un verdict affirmatif sur les questions relatives à la tentative d'assassinat, et négatif sur les autres questions.

La Cour prononce la peine de mort.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Office. — Privilège. — Huissier. — Trésorier de sa compagnie. — Responsabilité. — Bailleur de fonds.** — La compagnie des huissiers n'a pas privilège sur le cautionnement de celui d'entre eux à qui elle a confié les fonctions de trésorier, pour raison d'un déficit constaté dans sa caisse. (Tribunal de Bordeaux; jugement du 3 mai 1832; présidence de M. Bouthier; affaire Peytoureau.)

— **Agents de change. — Dette de jeu. — Cautionnement. — Cession. — Nullité.** — La loi refuse toute action en justice pour les créances qui proviennent du jeu ou du pari. Le prêt fait à un joueur, en vue du jeu, par une personne intéressée au jeu, comme peut l'être un agent de change à raison de son courtage, est réputé dette de jeu et est dépourvu de toute action en justice.

Le cautionnaire, même de bonne foi, qui a accepté le transport d'une pareille créance, n'est pas plus fondé que le cédant à s'en prévaloir; son titre est nul à l'égard du débiteur.

Le cautionnement du prêt est également nul. (Tribunal de commerce de Lyon, du 3 avril.)

**CHRONIQUE**

PARIS, 8 JUN.

Par décrets du prince-président de la République, en date du 7 juin, sont nommés :

Juge de paix de Tenès (Algérie), M. Jules-Joseph-Edmond Vidal, avocat, en remplacement de M. Marchi, qui a été nommé juge de paix à Oran ;

Suppléant du juge de paix de Mostaganem (Algérie), M. Léon Gerbeau, en remplacement de M. Perrenot, démissionnaire.

Les élections pour le renouvellement complet du Tribunal de commerce de la Seine commenceront aujourd'hui mercredi à dix heures du matin, au palais de la Bourse. Après la constitution du bureau définitif, il sera immédiatement procédé à l'élection du président du Tribunal. Les élections des juges et juges suppléants auront lieu le lendemain et les jours suivants.

Le 15 mai, au milieu de la nuit, Jean-Louis-Eugène Courtrier, âgé de quinze ans, était arrêté couché sur l'herbe de la plaine Montparnasse. Sans chercher un instant à tromper les agents, il leur répondit qu'il était orphelin, sans asile, sans moyens d'existence, et que, depuis quinze jours, il couchait dans les champs ou dans les fossés des fortifications.

Il y a huit jours, il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage, et répondait ainsi aux questions de M. le président :

« J'ai quinze ans; j'ai perdu ma mère en 1842 et mon père il y a pas longtemps. Mon père avait toujours été bon pour moi, et je l'aimais bien; j'ai vendu mes habits pour le faire enterrer. Depuis ce moment, j'ai vu aucunes ressources. Il ne me reste d'autres parents qu'une tante, qui ne m'aime pas et qui n'a pas voulu me recevoir. Je voudrais bien, si cela était possible, entrer dans la colonie de Metray, et je vous promets qu'on n'aurait qu'à s'y louer de moi. »

Ce récit fait du ton le plus simple a engagé le Tribunal à remettre la cause pour vérifier les allégations du jeune Courtrier.

Aujourd'hui, à l'audience, tout ce qu'il avait avancé s'est trouvé confirmé par des témoignages honorables; il a été renvoyé de la poursuite, et, sur l'invitation du Tribunal, M. le greffier a promis de le patronner.

Guillaume Bouffon se dit chaudronnier, mais les gardarmes de Vincennes lui connaissent une autre profession, celle de braconnier; aussi est-ce pour un délit de chasse qu'il est traduit devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous vous dites chaudronnier, mais vous ne travaillez pas de votre état; vous allez dans les bois tendre des pièges au gibier, ce qui est défendu par la loi.

Guillaume : C'est-à-dire que si je me transporte des fois dans les bois de Vincennes pour entendre les petits oiseaux, c'est que j'adore beaucoup leur ramage, mais pour penser à leur faire du mal, à ces pauvres petits innocents, je m'en occasionnerais plutôt à moi-même.

M. le président : Je ne vous parle pas de petits oiseaux, mais de gibier, de lapins par exemple, et cela est si vrai que le gardarme qui vous a arrêté a constaté dans son procès-verbal que vous aviez un lapin à la main.

Guillaume : Couleur! couleur! c'est lui qui en avait un; c'est leur état aux gardarmes d'avoir des lapins à la main; c'est physique, ils sont toujours à courir après les braconniers, ils connaissent leurs endroits; alors quand les braconniers y sont pas, les lapins y sont, et les gardarmes les ramassent, si bien qu'ils en ont toujours pour mettre dans les procès-verbal.

M. le président : Au lieu de nous débiter de sottises faibles, vous feriez mieux d'invoquer la clémence du Tribunal, et vous en auriez bon besoin, car vous avez été condamné nombre de fois pour le même genre de délit.

Guillaume : Quand j'ai été condamné, j'avais fauté; mais aujourd'hui j'aurais rien, y a pas de preuves. Guillaume se trompe, les preuves sont surabondantes; le procès-verbal est confirmé par son rédacteur, et le vieux Bas-de-Cuir est condamné à trois mois de prison.

Dutel se présente devant le Tribunal correctionnel, un amour dans le cœur et une bosse dans le dos. L'objet de cet amour est M<sup>lle</sup> Bachery, grande et forte fille, qui dépasse Dutel de toute la tête, mais faible femme devant les séductions de ce nouveau Riquet-à-la-Houpe. Dutel, petit et bossu, se fit aimer; puis il eut peur de se voir enlever sa conquête par un rival, peut-être moins aimable, mais plus droit que lui, et il devint jaloux comme un Othello. Cet agrément n'était pas fait pour atténuer celui qu'il porte entre les deux épaules; aussi la belle mais un peu moins tendre Bachery, fatiguée des scènes de jalousie de Dutel, éclata, elle, un beau jour, dans des termes peu agréables à entendre pour un homme épris, et celui-ci, par une sanglante allusion à son exubérance, s'entendit jeter à la face le nom d'un animal du désert. Stupéfait, humilié, écrasé sous le poids d'une trop évidente vérité, il resta comme anéanti. Quand il sortit de cet état de torpente, Desdémone avait disparu, emmenant avec elle un cousin de l'infortuné Dutel, petit serpent de dix-neuf ans qu'il avait réchauffé dans son sein. Dutel fut au désespoir, puis au désespoir succéda la fureur jalouse. Il courut chez son infidèle et trouva chez elle le petit traître auquel elle avait donné son cœur. Dutel saisit, non un poignard, mais un objet vulgaire qui se trouvait sous sa main, un moutardier, et aveuglé par la colère, il aveugla par la moutarde la perle de Bachery, qui aujourd'hui vient demander au Tribunal correctionnel une punition éclatante pour son ancien amant et 50 francs de dommages-intérêts pour elle.

Messieurs, dit-elle, c'était à n'y pas tenir; des jalousies à propos de rien, c'est très fatigant; faut avoir confiance.

Dutel : Confiance bien placée, ma foi!

La plaignante : Aussi bien placée que votre bosse.

M. le président : Fille Bachery, expliquez-vous sans insulter le prévenu, sinon la parole vous sera retirée; tâchez d'être convenable, et vous, Dutel, n'interrompez pas.

La plaignante : Si bien qu'à la fin des fins, j'ai dit : Qu'est-ce qu'il m'ennuie, ce bossu-là (c'est vrai que je l'ai appelé bossu et Meyeux, mais pas dromadaire).  
Le prévenu : C'est vrai, elle ne m'a pas appelé dromadaire.

La plaignante : Vous voyez, il le dit lui-même.  
Le prévenu : Elle m'a appelé chameau.

La plaignante : Je le renie; si bien que, le 18 avril, à quatre heures du matin, j'eutend frapper à ma boutique, du côté de la cour, et, comme je couche sur le derrière, je demande : « Qui qu'il est là ? » Une petite voix me répond : « C'est moi, c'est manzelle Truquet, une locataire de la maison; je voudrais prendre un chinois avant de m'en aller à ma journée (parce que faut vous dire que j'ai pris un fonds de chinois à l'eau-de-vie); ça me semblait drôle, une ouvrière qui va en journée, à quatre heures du matin, et qui prend un chinois en guise de café au lait; enfin, on est marchant, faut vendre; j'ouvre mou volet; Pan! je reçois un grand coup de poing sur la figure qui m'envoie tomber en arrière; c'était monsieur qui m'avait

traîtreusement tendu un piège. Le tantôt, il revient, il trouve son cousin, un petit jeune homme bien gentil qui était en train de prendre un petit verre; il m'investit des étiquettes les plus déplacées, des horreurs de mots que je ne peux pas répéter en société, entre autres qu'il m'a appelée bayadère, et il me lance un moutardier à la tempe, que j'en ai eu la figure fendue et les yeux perdus par la moutarde, que ça m'a duré douze jours.

Le prévenu : Monsieur, regardez, je vous prie, la taille de mademoiselle et la mienne; est-il possible que ça soit moi qui sois le plus fort? Eh bien! monsieur, elle je lui ai sauté au cou pour me mettre à la porte. Elle me bouscule, et puis voilà sa bonne qui arrive et qui m'empoigne par les cheveux; alors je me suis battu contre ces deux femmes, et c'est en me débattant que je lui ai, sans le vouloir, jeté le moutardier à la figure.

La plaignante : Je vous ai mis à la porte parce que vous veniez me faire une scène.

Le prévenu : J'ai été indigné des mœurs en voyant chez mademoiselle un jeune homme de dix-neuf ans qu'elle subjuguait son argent et celle de sa famille, et je lui ai dit : Mademoiselle, une femme qui se respecte et qui a des mœurs, quand elle quitte son amant, pour un autre, elle en prend un de son âge, et non un jeune homme de dix-neuf ans pour lui subjuguier son argent.

M. le président : Vous la trouvez plus honnête avec vous?

Le prévenu : Un seul mot, pardon. Messieurs, c'était un très grand malheur pour moi que cette femme me plaisait; mais voyez-vous, l'amour est un sentiment qui vous ôte toute modération, comme toute absence de réflexion.

M. le président : Vous prétendez atténuer les faits qui vous sont reprochés par un amour excessif pour cette fille?

Le prévenu : Expressif, oh! oui, monsieur; je l'ai encore, je l'adore encore.

La plaignante sourit avec dédain.

Le prévenu : Un dernier mot; en s'en allant, elle m'a emporté mon parapluie; qu'elle le garde pour l'indemnité des médicaments de son œil, mais pour ce qui est de donner 500 francs, je n'en ai pas le moyen.

La plaignante, se levant avec vivacité : Oh! il est riche à 50,000 francs, il peut payer.

Le prévenu : Ah! c'est ça, parce que j'ai 50,000 fr., il faut me faire payer.

Le Tribunal condamne Dutel à huit jours de prison, 16 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Les époux F..., cultivateurs, domiciliés dans un village des environs de Paris, s'étaient absentes hier vers quatre heures du soir de leur domicile, en laissant leur petite fille, âgée de quatre ans seulement, et son frère Ernest-Amédée, âgé de dix-sept ans et demi. A leur retour ils trouvèrent aux deux étages de leur maison des traces d'effraction, et constatèrent qu'un sac d'argent, une montre, sa chaîne et différents bijoux avaient été volés dans une commode dont le marbre était déplacé. En outre, la porte volante d'une armoire, de laquelle on avait enlevé du linge et des effets d'habillement, était brisée.

Les époux F... ont fait immédiatement leur déclaration à la brigade de gendarmerie d'Asnières, après avoir spécifié que la montre volée porte gravée sur la cavette, indépendamment de leur nom, celui de l'horloger Roiffé, place des Trois-Maries, 6, ont fait remarquer que leur fils, déjà précédemment condamné une première fois à Paris, à trois ans de correction qu'il a subis à la prison des Madelonnettes, et une seconde fois à cinq ans, par le Tribunal de Verdun, était disparu de leur domicile immédiatement après le vol, et ont manifesté le désir qu'il fût activement recherché.

Par décret du prince-président de la République, en date du 2 juin présent mois, M. G. Béjot a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Tavernier, démissionnaire.

**DÉPARTEMENTS.**

GRONDE (Bordeaux, 6 juin.) — Hier, à dix heures et demie du soir, un violent incendie s'est déclaré dans l'hopital des vieillards qui renferme, nous a-t-on dit, environ quatre cent cinquante infirmes des deux sexes. Le feu a éclaté dans le quartier des femmes. En quelques instants, le premier étage, consacré aux dortoirs, a été envahi par les flammes.

C'était pitié de voir ces malheureuses, surprises dans leur sommeil, courant demi-nues de croisées en croisées, et poussant des cris que leur arrachait la peur et les douleurs aiguës de leurs infirmités, qu'elles essayaient de surmonter pour fuir la mort. Elles imploraient des secours, et ces secours ne se sont pas fait attendre. Aux premières lueurs de l'incendie, tous les habitants des environs, tous les braves ouvriers qui travaillent aux usines de ce quartier, se sont précipités à l'envi vers le lieu du sinistre, et ont rivalisé de zèle et d'empressement. Des échelles ont été dressées; chacun se disputait à qui monterait le premier pour sauver ces pauvres femmes, qui d'en haut tendaient les bras. Quatre-vingts environ ont pu être délivrées du fléau qui faisait de rapides progrès. En même temps, les portes étaient enfoncées, et le reste des invalides de cette partie de l'établissement était également mis en lieu de sûreté.

Que de dévouements sublimes nous aurions à constater, si nous avions pu connaître les noms de ces travailleurs qui, sans souci du danger, s'exposaient ainsi pour leurs semblables! Nous avons vu des jeunes gens, des enfants presque, transporter sur leurs épaules des vieillards qui n'avaient de paroles que pour les bénir.

Toutes les portes se sont ouvertes pour recevoir les victimes de l'incendie; chacun voulait avoir sa part dans cette bonne œuvre. Les vieillards ont été répartis dans les maisons voisines. On nous a cité, entre autres, celles de MM. Janesse, David et Daney, où les soins les plus empreints ont été donnés à ceux que le malheur forçait à venir chercher un asile.

A minuit, l'incendie était dans toute son intensité. Le premier étage du quartier des femmes consumé, l'incendie s'est étendu vers le quartier des hommes qu'on avait prudemment fait évacuer. Un moment on a pu craindre pour la chapelle qui, on le sait, est adossée à l'église Sainte-Croix, et, par contre, pour ce monument, que rien n'aurait dès-lors préservé. Mais lorsque nous avons quitté le théâtre du sinistre, c'est-à-dire à une heure, on était à peu près sûr que le fléau ne gagnerait pas de ce côté.

Nous sommes heureux de l'annonce, d'après les renseignements que nous avons pris sur les lieux, aucun des malheureux vieillards n'a perdu la vie. Quelques-uns seulement ont reçu des contusions, peut-être des blessures dans l'embarras inévitable qui a été la conséquence de l'empressement que chacun mettait à sauver un si grand nombre d'infirmités; mais ces accidents ne sont rien auprès des malheurs qui auraient pu arriver et dont la pensée eue le fait frémir.

La perte sera sans doute considérable, car le mobilier, la lingerie, les ornements sont en partie perdus. L'incendie a fait, en effet, des progrès si rapides que, les hommes et les femmes mis en sûreté, les travailleurs ont dû songer à se sauver eux-mêmes.

Chacun a fait son devoir dans ce déplorable sinistre, et si l'incendie n'a pu être comprimé dès son début, c'est peut-être au manque d'eau qu'il faut l'attribuer. Ce quar-

tier est, en effet, situé à l'extrémité de la ville, et bien que les pompes du dépôt aient été mises en réquisition, elles n'ont pu fonctionner de suite efficacement, les puits étant insuffisants pour les alimenter.

Les autorités civiles et militaires, le corps des pompiers, les soldats de notre garnison sont arrivés en hâte. Le dévouement était partout. Tous ont acquis un nouveau titre à la reconnaissance de notre population.

La cause du sinistre n'est pas parfaitement connue. D'après le dire d'une femme attachée à l'hospice, il faudrait l'attribuer à du feu laissé par mégarde dans la cheminée d'une salle où se trouvait beaucoup de linge; mais cette version n'a rien d'authentique.

(Gourrier de la Gironde.)

ETRANGER.

HOLLANDE (Grave), dans la province du Brabant septentrional, le 4 juin.

Cette nuit, un détachement de troupes, ayant à sa tête un commissaire de police, est sorti subitement de la citadelle de Grave et s'est rendu au polder de Hummelpoet, où il a surpris en flagrant délit et arrêté une vingtaine de paysans qui travaillaient assidûment à percer la digue de cette localité, crime atroce dont la perpétration aurait causé une immense inondation, et que les lois hollandaises punissent de la peine de mort avec aggravation.

Les coupables ont été mis au secret, et l'instruction contre eux a déjà commencé.

— GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN (Rostock), le 3 juin. — Lundi dernier, dans les bureaux de la poste

de notre ville, pendant que l'employé Joseph Lehmann était occupé à timbrer les lettres qui devaient être expédiées par le courrier du soir, l'une de ces lettres fit explosion, et le sieur Lehmann fut grièvement blessé à la main droite et à la figure.

Il a été reconnu que cette lettre avait renfermé une assez grande quantité de poudre fulminante. Elle se composait d'une feuille de papier très fort, d'un gros grain et qui n'a pas été entamé par le feu, mais seulement noirci. A l'extérieur on n'a pu découvrir aucune trace d'écriture; la suscription était en langue allemande et se composait du mot: monsieur, écrit en petits caractères; puis venaient deux mots en gros caractères, tracés avec soin, mais tout à fait indéchiffrables; au bas on lisait: Postdam, près Berlin.

Des fac-simile de cette souscription ont été immédiatement exécutés par la lithographie et remis à la police afin de faciliter la recherche de l'individu qui a jeté la dangereuse lettre à la poste; mais jusqu'à présent tous les efforts pour le trouver sont restés sans résultat.

SALON DE 1852.

AVIS.

Le public est prévenu que l'exposition des ouvrages des artistes vivants, au Palais-Royal, est publique tous les jours de la semaine, de dix à quatre heures, à l'exception des lundis et jeudis, jours réservés. Ces jours-là, il sera perçu à l'entrée 1 franc par personne. Le lundi, les salles seront ouvertes d'une à quatre heures.

En outre, tous les matins, de huit à dix heures, excepté

le lundi, les salles seront ouvertes moyennant une rétribution pécuniaire.

Bourse de Paris du 8 Juin 1852.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' with columns for various securities and their prices.

Table of exchange rates for various cities like Paris, Orléans, Tours, Nantes, etc.

— Ce soir, mercredi, au Grand-Opéra, la vingtième représentation du Juif Errant, par MM. Massol, Obin, Chapuis, Depasso, M<sup>me</sup> Tedesco, Lagrua et Tagliani.

— GYMNASSE-DRAMATIQUE. — Vendredi prochain, 14 juin, première représentation des Echelons du Mari, comédie vaudeville en trois actes, jouée par MM. Geoffroy, Lesueur, Villars, Dupuis, Armand, Landrol, M<sup>me</sup> Luther, Riquier, Rangère, etc. Cette pièce, que l'on dit tout à la fois très gaie et intéressante, sera jouée par Geoffroy et Lesueur, l'occasion d'un triomphe éclatant; M<sup>me</sup> Luther joue le rôle d'une nouvelle mariée; elle y est ravissante de grâce et d'ingénuité.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

OPÉRA. — Le Juif errant. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, l'Ecole des Bourgeois. OPÉRA-COMIQUE. — Madelon, les Porcherons. VAUDEVILLE. — La Maîtresse d'été et la Maîtresse d'hiver. VARIÉTÉS. — M<sup>me</sup> Diogène, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — La Fille d'Hoffmann, un Soufflet, une Petite-Fille. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — La Mendiant. THÉÂTRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES (SEINE-ET-OISE).

Etude de M<sup>e</sup> DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 juin 1852, heure de midi, en dix-sept lots.

1<sup>o</sup> D'une partie de la FERME DES HEBERGE-RIES, consistant en bâtiment et 5 hect. 14 ares 39 centiares de terre environ; située à Villepreux, canton de Marly-le-Roi.

Mise à prix: 5,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour, grand jardin et dépendances, située à Bois-d'Arcy, canton ouest de Versailles.

Mise à prix: 2,000 fr.

3<sup>o</sup> Et de quinze PIÈCES DE TERRE, contenant au total environ 7 hectares 68 ares 42 centiares, situés audit Bois-d'Arcy.

Total des mises à prix: 8,240 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

DOMAINE DE BOURTH (EURE).

Etude de M<sup>e</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15.

Vente par adjudication sur licitation par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, le mercredi 23 juin 1852, en un seul lot,

DU DOMAINE DE BOURTH, consistant en usines, bâtiments, prés, terres, forêts et bois détachés, sis communes de Bourth et autres, canton de Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), contenant, savoir:

La forêt... 543 h. 44 a. 99 c.

Les bois détachés... 113 97 33

Les usines et dépendances... 5 89 70

Et le surplus en prés et terres... 30 82 43

Sur la mise à prix de: 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> ENNE, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Richelieu, 15; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Debrière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5; 4<sup>o</sup> Sur les lieux, à M<sup>e</sup> Genty, notaire à Bourth. (6334)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX DOMAINES DANS L'YONNE.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest CABASSON, avoué à Auxerre. Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MERLIN, notaire à Toucy (Yonne).

De DEUX DOMAINES situés au Saussoy, commune de Saint-Sauveur, et d'un domaine situé à Roissard, commune de Saint-en-Puisaye, arrondissement d'Auxerre.

L'adjudication aura lieu le dimanche 13 juin 1852, à midi.

Ces deux domaines, dont les deux premiers peuvent être facilement réunis en une seule exploitation, consistent en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés et bois.

Ils sont situés à proximité du chemin de fer de Paris à Lyon et non loin de celui d'Orléans, avec lesquels les communications sont extrêmement faciles.

Les baux ont encore plusieurs années à courir. Mises à prix: Premier lot: 30,000 fr. Deuxième lot: 31,400 fr. Troisième lot: 40,000 fr.

Total: 401,400 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest CABASSON, avoué poursuivant la vente, rue Neuve, 20; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Momon, avoué présent à la vente; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Merlin, notaire. (6272)

HOTEL DURAS.

Adjudication en la chambre des notaires de

Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOUDIN-DEVEYRES, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1852, heure de midi,

D'un grand et bel Hôtel appelé l'HOTEL DURAS, avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance superficielle de 3,046 mètres environ.

Mise à prix: 430,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux pour visiter, de deux à cinq heures; Et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> BOUDIN-DEVEYRES, rue Montmartre, 439, dépositaire du procès-verbal d'enchère. (6230)

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par M<sup>e</sup> POTIER, le 29 juin 1852, midi, en cinq lots, de:

1<sup>o</sup> Trois belles MAISONS DE CAMPAGNE à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), section du chemin de fer de Corbeil, cours, jardins, parcs et eaux vives. Mises à prix: La première, d'une contenance de 6 hectares, forme un ancien rendez-vous de chasse principal, avec terrasse sur la Seine, 50,000 fr.; la deuxième, de 30 ares 30 centiares, 15,000 fr.; la troisième de 37 ares 14 centiares, 12,000 fr.

2<sup>o</sup> Belle PRAIRIE de 10 hectares 43 ares 60 centiares, à Villeneuve-Saint-Georges, station du chemin de fer de Lyon, baignée par la Seine. Mise à prix: 45,000 fr.; et trois PIÈCES DE TERRE sur Villeneuve-Saint-Georges et Vigneux, d'ensemble 2 hectares 39 ares 75 centiares. Mise à prix: 5,000 fr. Ces deux derniers lots pourront être réunis.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser: A Ablon, à M<sup>e</sup> CHOTTEY; et à Paris audit M<sup>e</sup> Potier, rue Richelieu, 45. (6333)

JOLIE MAISON.

Etude de M<sup>e</sup> MAHIEU, avoué à Mantes. Vente judiciaire sur baisse de mise à prix à 7,000 fr., en l'étude de M<sup>e</sup> DURVILLE, notaire à Epône, le 20 juin 1852, à midi.

D'une jolie MAISON, jardin, cour, parterre, terrasse, bassin; ladite maison près le chemin de fer. (6332)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une réserve de 2,973,863 fr. 47 c., provenant d'une retenue faite sur les bénéfices réalisés de l'exploitation pendant les années 1846 à 1851, conformément à l'article

23 des statuts, pouvant donner lieu à une répartition de 22 fr. 87 c. 1/2 par action, il est important qu'ils ne se désaisissent pas de leurs titres et qu'ils n'en fassent l'échange qu'après que ladite répartition aura été faite.

Les administrateurs délégués par mandat spécial, Comte de la PINSONNIÈRE, Ant. LUZARCHE, Alph. LAURENT.

Paris, 6 juin 1852. (6953)

COSTUMES OFFICIELS. SPÉCIALITÉ, MAISON FONDÉE EN 1825.

M. CARRIÈRE, tailleur de l'École Polytechnique, 41, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épaes, etc. (6952)

COULISSES EN FER POUR LIT.

(b. s. g. d. g.) de J.-N. PECKELS, admis à l'Exp. 1849, citation favorable, fonctionnant avec plus de facilité que celles en bois. Dépôt à Paris, chez A. MARCHEAND, 11, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, éditeur de l'UTILE (collection de dessins pour ameublements) et fabricant de sièges et meubles. (6890)



ESSAI SUR LA TYPOGRAPHIE.

Par Ambroise FIRMIN DIDOT.

Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes.

En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRALISÉES. Traduites du célèbre Traité anglais.

SUR LA VIRILITÉ.

De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses. — Remarques sur le mariage, le traitement et la cure de l'impotence et de la syphilis. — Instructions pour le traitement de la santé la plus délicate.

Ouvrage illustré par soixante gravures, avec instructions pour le traitement secret par correspondance. Par le Dr J.-L. CURRIE, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piccadilly, London.

On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, dont la circulation dépasse 50,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même UNE LOTION PRÉSERVATRICE. Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'innocentiation de la maladie. MIEUX VAUT PRÉVENIR QUE GUÉRIR. Se vend 4 fr.; rendu à domicile, 4 fr. 50 c.

A Paris, J. Charpentier, Libraire, 16, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Flatau, Libraires. — A Madrid, C. Monier, Libraire, Puerta del Sol. (6881)

A LOUER DE SUITE.

A IVRY - SUR - SEINE : Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille. Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE.

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la PATISSERIE. — Cuisine de tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix: 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 10 juin. Consistant en table à volet en acajou, quatre chaises, etc. (6356)

Consistant en ustensiles de cuisine, fontaine, polerie, faïence, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, du sept juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre MM. Auguste-Louis DAMÉAT et Collingwood MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, le premier, faubourg Saint-Denis, 142, et le second, rue du Nord, 32, que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de DAMÉAT et MARSHALL, pour le commerce d'énergie, cirage, vernis, articles de bureaux et autres, est et demeure dissoute à partir du premier jour présent mois.

M. Daméat reste seul chargé de la liquidation de leur ancienne maison et continue à rester au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 142. (4950)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-six mai 1852, enregistré le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre MM. Auguste-Louis DAMÉAT et Collingwood MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, le premier, faubourg Saint-Denis, 142, et le second, rue du Nord, 32, que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de DAMÉAT et MARSHALL, pour le commerce d'énergie, cirage, vernis, articles de bureaux et autres, est et demeure dissoute à partir du premier jour présent mois.

M. Daméat reste seul chargé de la liquidation de leur ancienne maison et continue à rester au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 142. (4950)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-six mai 1852, enregistré le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre MM. Auguste-Louis DAMÉAT et Collingwood MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, le premier, faubourg Saint-Denis, 142, et le second, rue du Nord, 32, que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de DAMÉAT et MARSHALL, pour le commerce d'énergie, cirage, vernis, articles de bureaux et autres, est et demeure dissoute à partir du premier jour présent mois.

M. Daméat reste seul chargé de la liquidation de leur ancienne maison et continue à rester au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 142. (4950)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-six mai 1852, enregistré le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre MM. Auguste-Louis DAMÉAT et Collingwood MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, le premier, faubourg Saint-Denis, 142, et le second, rue du Nord, 32, que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de DAMÉAT et MARSHALL, pour le commerce d'énergie, cirage, vernis, articles de bureaux et autres, est et demeure dissoute à partir du premier jour présent mois.

M. Daméat reste seul chargé de la liquidation de leur ancienne maison et continue à rester au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 142. (4950)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-six mai 1852, enregistré le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre MM. Auguste-Louis DAMÉAT et Collingwood MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, le premier, faubourg Saint-Denis, 142, et le second, rue du Nord, 32, que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de DAMÉAT et MARSHALL, pour le commerce d'énergie, cirage, vernis, articles de bureaux et autres, est et demeure dissoute à partir du premier jour présent mois.

M. Daméat reste seul chargé de la liquidation de leur ancienne maison et continue à rester au siège de l'ancienne société, faubourg Saint-Denis, 142. (4950)

entre les associés. Pour extrait bon à insérer: Boy, mandataire. (4951)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Leconte, notaire à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Antoine VIZET, marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 117; Et M<sup>me</sup> Marie VIZET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Paris, chez son père sus-nommé.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de ferrailleur appartenant à M. VIZET, dans une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 117, le commerce de marchand ferrailleur, et l'achat et la vente de matières de leur état.

La durée de la société a été fixée à huit années, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-deux, avec convention, toutefois, que chacun des associés aurait le droit de se retirer de la société quand bon lui semblerait.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 117, au domicile des associés.

La raison sociale sera: VIZET et C<sup>o</sup>, et la signature sociale portera les mêmes noms.

La société sera administrée conjointement par les deux associés.

Les souscriptions et endos d'effets de commerce, et l'achat des marchandises en dehors des acquisitions journalières, ne pourront avoir lieu qu'avec le concours de chacun des associés, qui emploieront chacun la signature sociale.

La signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

La société pourra être dissoute à la demande d'un des associés, dans le cas où, par le résultat de l'inventaire annuel, elle se trouverait en perte de moitié du capital social.

Cette société sera dissoute de plein droit: 1<sup>o</sup> Par l'expiration du temps fixé pour sa durée; 2<sup>o</sup> Et par le décès de l'un des associés.

Dans le cas où, pendant l'existence de la société, le VIZET viendrait à se marier, son mari serait substitué à tous les droits et obligations résultant au profit de sa femme de l'acte dont est extrait.

Pour extrait: LÉCOMTE. (4952)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu, et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)

et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Gustave-Bernard COLLOT et M. Pierre-Emmanuel MORICEAU, fournisseurs d'équipements militaires, demeurant, le premier, boulevard Beaumarchais, 100, et le second, rue du Château-d'Eau, n<sup>o</sup> 100, ont consenti la répartition pure et simple, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale: COLLOT et MORICEAU, pour l'exploitation de la maison de fournitures d'équipements militaires, établie à Paris, rue Saint-Quentin, n<sup>o</sup> 12, depuis transférée rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 74, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thion de La Chaux, notaire à Paris, le sept août mil huit cent quarante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés, conformément à l'acte de société.

Pour extrait: BEAUFEU. (4953)